



PROCÈS-VERBAL N°20

Réunion du :	22 janvier 2025
Présidence :	Gabriel GO
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Alain LE VIOL – Jacky MASSON – Frédéric PAUVERT – Yannick TESSIER
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Frédéric PAUVERT, membre du club FC PELLOUAILLES CORZE (546318)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Approbation des procès-verbaux

Les procès-verbaux suivants sont adoptés sans modification :

- PV N°14, 15, 16, 17, 18 et 19.

3. Coupe Pays de la Loire Seniors

➡ Homologation des résultats des rencontres du 7^{ème} tour – 16èmes de Finale

La Commission homologue les résultats des rencontres du 7^{ème} tour – 16èmes de Finale, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

➡ Tirage du 8^{ème} tour – 1/8 de Finale

Le tirage au sort des rencontres du 8^{ème} tour – 1/8 de Finale ainsi que du tableau Final, est effectué en direct, en présence des clubs invités, par Pierrick ORDRENEAU – référent partenariat Konica Minolta, et Jean-Bernard GENDREAUD.

Ces rencontres se joueront le dimanche 09 février 2025 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé.

4. Challenge des Réserves

➡ Homologation des résultats des rencontres du tour intermédiaire

La Commission homologue les résultats des rencontres du tour intermédiaire, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

➡ Tirage des ¼ de Finale

Suite au tirage au sort du tableau final précédemment effectué, et des dispositions de l'article 5.2 du Règlement de l'épreuve, la Commission valide les rencontres des ¼ de Finale, qui auront lieu le dimanche 09 février 2025 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé.

5. Championnats Régionaux Seniors

➡ Point

La Commission fait le point sur les Championnats Régionaux Seniors.

➡ Dossier NANTES LA MELLINET (500041)

La Commission prend connaissance de l'arrêté municipal émis par la Ville de NANTES, pour le PARC DES SPORTS DE PROCÉ (NNI 441090301), et ce jusqu'au 31.03.2025.

En conséquence, et conformément à l'article 16.II.b.1 du Règlement de l'épreuve, la Commission programme donc les matchs à domicile jusqu'au 31.03.2025, de l'équipe de NANTES LA MELLINET 1, sur le terrain de repli du STADE ABBÉ MICHEL AUDRAIN (NNI 441091001).

➡ Match n°28925512 : LA ROCHE ESO VENDEE 2 / BENET DAMVIX MAILLE – Régional 3 du 26.01.2025

La Commission prend connaissance des éléments transmis par les deux clubs.

Conformément à l'article 15.4 du Règlement de l'épreuve, la Commission décide d'inverser la rencontre en rubrique, qui devient donc la suivante : BENET DAMVIX MAILLE / LA ROCHE ESO VENDEE 2 – à jouer le 26.01.2025 à 15h, sur les installations du club de BENET DAMVIX MAILLE.

6. Dossiers transmis

➡ Commission Fédérale Règlements et Contentieux du 17.12.2024

Match n°28560242 : LES SABLES FCOC VENDEE / SABLE FC 2 – Régional 1 du 07.09.2024

Pris acte de la décision de la Commission susvisée :

- D'infirmer la décision de la Commission Régionale d'Appel Règlementaire, et donc de donner la perte par pénalité de la rencontre en rubrique, le club de SABLE SUR SARTHE FC bénéficiant du gain du match.

7. Divers

➡ Finalités saison 2024/2025

La Commission prend connaissance de la validation du Bureau, concernant les dates des finalités de la saison 2024/2025, à savoir pour les Seniors :

- Barrage accession N3 : samedi 24 mai 2025
- Finale CPDL Seniors : jeudi 29 mai 2025
- Finale Challenge des Réserves : jeudi 29 mai 2025

➡ Besoin en arbitrage

La Commission prend connaissance du retour de la Commission Régionale Arbitrage.

8. Calendrier

Prochaine réunion : mercredi 26 mars 2025.

Le Président
Gabriel GO



Le Secrétaire de séance,
Yannick TESSIER

